

REOUVERTURE DES COMMERCES : LES REGLES DE CE DECONFINEMENT

Le déconfinement se poursuit, après la fin des restrictions de déplacements en journée¹, avec la réouverture de certains commerces et selon des modalités précises ([décret 2021-606](#)) mais aussi un recul du couvre-feu à 21h.

En tout état de cause, dès lors qu'un établissement peut recevoir du public, les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être observées². Les règles présentées au sein du **protocole sanitaire renforcé pour les commerces**³ doivent également être respectées.

LES RASSEMBLEMENTS LIMITES A 10 PERSONNES SAUF NOTAMMENT POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et qui ne sont pas interdits, ne peuvent réunir plus de 10 personnes, au lieu de 6 jusqu'alors. Ils peuvent toutefois être interdits localement par arrêté préfectoral. Néanmoins, lorsqu'ils ne le sont pas, cette limitation à 10 personnes n'est pas applicable pour :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les cérémonies funéraires organisées (hors des établissements recevant du public qui sont autorisés à ouvrir), dans la limite de 50 personnes, au lieu de 30 jusqu'alors ;

¹ Décret 2021-541 du 1^{er} mai 2021

² Selon l'article 1 du décret 2020-1310 : Mesures d'hygiène (se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ; se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

³ <https://www.cpme.fr/actualites/economie/ouverture-des-commerces-le-nouveau-protocole-sanitaire>

- Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle;
- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite de 50 sportifs par épreuve (pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau) ;
- Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble

LA JAUGE DANS LES COMMERCES

Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans la limite de :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² : 1 seul client à la fois
- Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² : 8m² par client.

A noter que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les autres règles d'accueil du public sont précisées au sein du [protocole sanitaires renforcé pour les commerces](#).

LES ERP POUVANT ACCUEILLIR DU PUBLIC

Les ERP peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par ailleurs ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a. ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- Les services de transaction ou de gestion immobilières (depuis le 19 mai 2021)
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application du code de l'action sociale et des familles ;
- L'activité des services de rencontre prévus au sein du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

LA RESTAURATION

Les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude, hôtels (pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) peuvent accueillir du public :

- De 6 heures à 21 heures uniquement sur les terrasses extérieures de ces établissements dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :
 - Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.
- Sans limitation d'horaire et y compris en intérieur, pour :
 - Leurs activités de livraison,
 - Le room service des restaurants et bars d'hôtels,
 - La restauration collective en régie et sous contrat,
 - La restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (liste par préfecture).
- De 6 heures à 21 heures pour les besoins de la vente à emporter.

Limitation possible localement pour la vente à emporter

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :

- La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements visés ci-dessus ;
- Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Les restaurants des hôtels

Les établissements hôteliers, entre 6 heures et 21 heures, peuvent accueillir du public pour de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes.

Le port du masque

Port du masque obligatoire par :

- Le personnel des établissements ;

- Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement

LES MARCHES COUVERTS ET NON COUVERTS

Au sein des marchés, la limite de 10 personnes n'est pas imposée mais il est obligatoire de :

- respecter les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
- prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 10 personnes ;
- de respecter un nombre maximal de clients en leur sein, calculé à partir de l'obligation de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions listées précédemment.

Le port du masque est prescrit à partir de 11 ans.

LE SPORT

Les établissements sportifs couverts

Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public pour :

- L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle
- Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée⁴ ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

L'accueil de spectateurs dans les établissements sportifs couverts

Les spectateurs peuvent être accueillis entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect d'un siège par personne ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

Les établissements de plein air

Les établissements de plein air autres que les zoos peuvent accueillir du public pour :

- L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle

⁴ Au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique

- Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée⁵ ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

L'accueil de spectateurs dans les établissements de plein air

Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes et dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 1 000 personnes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect d'un siège par personne ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

Port du masque

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Vestiaires

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités autorisées dans ces établissements (listées précédemment).

Dérogation possible par arrêté pour établir le protocole sanitaire à venir

Afin de contribuer à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public dans certains de ces établissements, un arrêté ministériel peut autoriser des établissements relevant de ces catégories à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues par ces dispositions, au vu d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin.

LES PARCS ZOOLOGIQUES

Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

⁵ Au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique

LES ETABLISSEMENTS THERMAUX ET ETABLISSEMENTS D'ENTRETIEN CORPOREL

Les établissements thermaux peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil.

Quant aux autres établissements qui proposent des activités d'entretien corporel, ils ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.

LES SALLES DE JEUX DE CASINOS

Les salles de jeux des casinos ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard automatiques (c'est à dire sauf les jeux de table) et dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

LES SALLES DE DANSE

Les salles de danse ne peuvent accueillir de public.

LES REMONTEES MECANIQUES

Elles sont autorisées à fonctionner à 50 % de leur capacité d'accueil.

Cette limite n'est pas applicable aux services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine. Les exploitants veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

LES SALLES D'AUDITIONS, DE CONFERENCES, DE REUNIONS, DE SPECTACLES OU A USAGE MULTIPLE

Ces salles peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect d'un siège par personne ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :
 - ✓ Les salles d'audience des juridictions ;
 - ✓ Les salles de vente ;
 - ✓ Les crématoriums et les chambres funéraires ;

- ✓ Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
- ✓
- ✓ La formation continue ou professionnelle.

Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.

Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Port du masque

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LES CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Les chapiteaux, tentes et structures ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect d'un siège par personne ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.

Port du masque

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LES MUSEES ET SALLES D'EXPOSITION

Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures.

Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m².

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LES BIBLIOTHEQUES, CENTRES DE DOCUMENTATION ET DE CONSULTATION D'ARCHIVES

Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures.

Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m². Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LES FETES FORAINES ET MANEGES

Les fêtes foraines ne sont pas autorisées.

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions⁶, situés dans un établissement recevant du public sont interdits au public.

⁶ régis par le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions